

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le **10 AVR. 2026**
ID : 035-213502362-20260408-SG2026_266-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE REDON

Séance du 8 avril 2026 - Délibération n° 2026-023

FORMATION DES ÉLUS

L'an deux mille vingt-six, le 8 avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Redon, dûment convoqué le 2 avril, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

Nombre de membres du Conseil		Membres présents
En exercice	29	Monsieur Pascal Duchêne, Madame Karen Lanson, Monsieur Benoit Quélard, Madame Géraldine Denigot, Monsieur Marc Droguet, Madame Anne-Cécile Hurtel, Messieurs Jean-Marie Pichon et Jacques Carpentier, Madame Maria Torlay, Monsieur Jean-Luc Guillaume, Madame Fabienne Verpillot, Messieurs Mickaël Jouan et Stéphane Lefebvre, Madame Adélaïde Montagut, Monsieur Tahir Thiam, Madame Bouchra Oubrouk, Monsieur Taner Basol, Mesdames Marion Paupette et Sabine Rullier de Baynast, Monsieur Valentin Perré, Mesdames Vildan Bilgic, Martine Évain, Stéphanie Brault-Pitaud et Léa Terraube, Messieurs Gaëtan Hairault et Mathurin Lenoir, Madame Aurélie Lebreton.
Présents	27	
Votants	29	
Vote		Absent excusé ayant donné mandat de vote
Pour	29	Madame Béatrice Cosson, pouvoir donné à Madame Karen Lanson. Monsieur Loïc L'Haridon, pouvoir donné à Madame Martine Évain.
Contre	0	Absent excusé n'ayant pas donné mandat de vote
Abstention	0	
		Secrétaire de séance :

Rapport de Pascal Duchêne, Maire.

La formation des élus municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par les articles L. 1621-3, L. 2123-12 à L. 2123-14 qui précisent que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le **10 AVR. 2026**
ID : 035-213502362-20260408-SG2026_266-DE

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123.1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du Conseil Municipal, qui ont la qualité de salarié, ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Il est proposé que chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;*
- dépôt préalable aux stages d'une demande précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Ville.*

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- Les fondamentaux de l'action publique locale ;*
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;*
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits ...).*

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

L'enveloppe budgétaire doit être comprise entre 2 et 20 % du montant total des indemnités. Il est proposé qu'une enveloppe de 3 % soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Chaque année, un débat sur la formation des élus aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

Les demandes de formation, précisant le programme, les dates, le lieu et le coût de la formation seront présentées à Monsieur le Maire (centralisation au service des Ressources Humaines) :

- Avant le 30 juin de la première année du mandat ;*
- Avant le 15 février de chaque année pour permettre la préparation d'un plan de formation annuel. Les demandes en dehors de ce plan seront traitées chronologiquement, dans la limite du budget alloué.*

Les demandes de remboursement de frais de déplacement pour donner suite à la réalisation d'une formation seront instruites par le secrétariat de la Municipalité.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le **10 AVR. 2026**
ID : 035-213502362-20260408-SG2026_266-DE

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1621-3,
L. 2123-12 à L. 2123-14,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de fixer le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux à 3 %
par an.

Pour extrait conforme,

Pascal Duchêne
Maire de Redon



La Secrétaire de séance,
Géraldine Denigot
3^{ème} Maire-Adjointe

Mis en ligne le **10 AVR. 2026**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de son exécution ou sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens www.telerecours.fr